

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE798

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 12 les deux alinéas suivants :

« 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« La durée des conventions est de six ans au maximum renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en va de même concernant la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une harmonisation d'ensemble de la durée (six ans au maximum renouvelable une fois) des conventions de mise à disposition (rappelons qu'il s'agit d'un mode de gestion temporaire permettant d'assurer un entretien de biens agricoles en attente souvent d'une affectation définitive) et en fixant la même durée pour les conventions liant une Safer avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.